

Saisine n° 2004-5 et 2004-10**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite des saisines, le 20 janvier 2004, par M. Christophe Caresche, député de Paris, et le 29 janvier 2004, par M^{me} Nicole Borvo, sénatrice de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 20 janvier 2004, par M. Christophe Caresche, député de Paris, puis le 29 janvier 2004 par M^{me} Nicole Borvo, sénatrice de Paris, des conditions d'intervention de fonctionnaires de la police nationale, à Paris, au cours de la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier 2004, à la suite d'incidents qui se sont produits devant un débit de boissons. Lors de cette intervention du gaz lacrymogène a été projeté à l'intérieur de ce café dans lequel le propriétaire fêtait le nouvel an en compagnie de membres de sa famille et d'amis. Le corps de l'un des participants, qui avaient été incommodés par le gaz lacrymogène, a été découvert le lendemain matin dans l'escalier de son immeuble où il avait fait une chute.

La Commission a pris connaissance de l'enquête effectuée par l'inspection générale des services. Elle a entendu plusieurs fonctionnaires de police ainsi que le propriétaire du débit de boissons, plusieurs membres de sa famille, et une passante, témoin d'une partie des faits.

► LES FAITS

A – Le 1^{er} janvier 2004, à 3 heures 26, une demande d'intervention fut adressée par radio à la suite d'un affrontement ayant opposé deux gardiens de la paix, M. L., faisant fonction de chef de poste du commissariat du 18^e arrondissement et M. B., à M. MA, propriétaire du débit de boissons « Café des postes », 68 rue de Clignancourt, établissement situé en face du commissariat. Dans ce débit de boissons, M. MA avait réuni parents et amis pour fêter le nouvel an. Il avait partiellement baissé le rideau afin de signifier que le café était fermé au public. Des femmes et de jeunes enfants participaient à ces festivités.

Vers trois heures du matin M. L. et M. B. avaient mis un terme à une altercation qui avait opposé, sur le trottoir, deux frères, M. AS et M. MS, qui

avaient participé à ce réveillon. M. MA, propriétaire du café et un de ses amis étaient également intervenus pour calmer les antagonistes. Le plus excité, M. AS, qui était en état d'ivresse, avait été conduit au commissariat par M. B., sur instruction de M. L., ce qui avait mis fin à cet incident. Lorsque M. B., qui était en faction devant le commissariat, était ressorti, son attention avait été attirée par une femme en état d'ébriété qui passait bruyamment sous le rideau du débit de boissons, pour rejoindre, sur le trottoir, son mari, M. YM qui tenait une poussette dans laquelle se trouvait leur enfant. M. L., prévenu par M. B., était de nouveau intervenu et avait fait observer à M. MA que l'heure réglementaire de fermeture du café était dépassée, et, selon ce dernier, qui lui avait répliqué qu'il s'agissait d'une réunion de famille, l'avait menacé d'une fermeture administrative. Selon les policiers, des insultes avaient été proférées par M. MA et par son frère M. ZA qui était également sorti. Les gardiens de la paix s'étant trouvés en présence de plusieurs personnes, des renforts avaient été demandés à l'initiative de l'un de leurs collègues qui avait assisté à la scène depuis le commissariat et qui avait estimé qu'ils étaient en difficulté.

Cet appel provoqua l'arrivée de plusieurs équipes dont certaines, qui ne se seraient pas annoncées sur les ondes, n'auraient pu être identifiées. Un nombre important de policiers prit ainsi position devant le débit de boissons. Des fonctionnaires de la BAC du 18^e arrondissement, commandés par M. J. L. N., capitaine, d'une brigade de renfort, sous l'autorité de M. O. D., lieutenant, et également du groupe de surveillance de la voie publique du 18^e arrondissement furent ainsi amenés à intervenir parmi d'autres formations.

Au cours de cette intervention, du gaz lacrymogène fut projeté à deux reprises, à l'intérieur du café, dans lequel M. MA, propriétaire de l'établissement, et son frère, M. ZA, étaient, entre-temps, rentrés. Le ou les auteurs de ces agressions utilisèrent une bombe d'une vingtaine de centimètres ayant l'apparence d'un extincteur qu'ils introduisirent par l'ouverture de la porte. Cette projection de gaz provoqua la suffocation des personnes qui se trouvaient à l'intérieur et un mouvement de panique, la seule issue étant la porte d'entrée du café qui aurait été maintenue fermée par deux policiers. Ces personnes, qui n'avaient pas compris l'origine de l'agression dont elles étaient victimes, tentèrent de se réfugier dans la cuisine.

M^{me} M. S. qui rentrait chez elle fut témoin de ces faits. Arrivée à proximité du café, elle remarqua que la chaussée était barrée par une voiture de police.

Vingt-cinq ou trente policiers se trouvaient devant l'établissement, en désordre, une dizaine étant tout près de l'entrée et les autres en retrait. Elle vit une femme, près de la porte du café, qui tenait un bébé dans un couffin, et qui criait qu'on la laisse entrer car son fils était à l'intérieur. Elle la vit passer avec son enfant sous le rideau de fer. Elle entendit une vitre se briser, puis des hurlements à l'intérieur. Elle vit, sous le rideau, qui était aux trois quarts baissé, un brouillard à l'intérieur du bar. Elle précisa que deux policiers se trouvaient devant la porte d'entrée et qu'elle avait eu l'impression que l'un d'eux maintenait le rideau des deux mains pour l'empêcher de s'ouvrir. Elle vit ensuite un jeune homme vêtu d'un costume noir sortir en se tenant la tête. Un policier de forte corpulence l'attrapa et le tapa contre le mur en l'insultant et le tira vers le commissariat alors que ce jeune homme pleurait et criait ; « Je vous en supplie, ma mère est à l'intérieur ! »

M^{me} D. A., sœur de M. MA, était la jeune femme que le témoin avait ainsi vu entrer. Celle-ci s'était auparavant rendue au premier étage pour changer son enfant qui était âgé de dix-huit mois. Lorsqu'elle était ressortie, elle avait vu une trentaine de policiers devant le café, sans qu'elle ait compris ce qui avait pu se passer. Deux d'entre eux, qui maintenaient la porte fermée, l'empêchèrent d'entrer en lui criant de « dégager ». Elle vit sous le rideau que du gaz lacrymogène avait été utilisé et elle entendit crier les gens qui étaient à l'intérieur. Elle supplia le policier, qui maintenait la porte fermée en tirant sur la poignée, de la laisser passer, expliquant que son fils, âgé de six ans, était à l'intérieur. Ce fonctionnaire de police donna un coup, avec une grosse « bonbonne » de gaz lacrymogène, sur la vitre qui fut étoilée. Il lui laissa le passage et, juste au moment où elle se glissait sous le rideau de fer avec son bébé, il lui donna un coup de pied au genou droit. Au même moment, ce policier ou son collègue qui était à côté de lui projeta du gaz dans la salle. À l'intérieur, elle vit son frère M. MA qui essayait d'ouvrir la porte en criant de les laisser sortir, mais qui ne pouvait y parvenir car le gardien de la paix la maintenait en position de fermeture en tirant sur elle. Lorsqu'il parvint à sortir, les policiers le tirèrent par les cheveux et le firent tomber.

Entendue par l'IGS, M^{me} DA a remis un certificat médical constatant une ITT de cinq jours. Devant la Commission elle a indiqué que le coup de pied qu'elle avait reçu avait entraîné une fracture du ménisque et avait nécessité une intervention chirurgicale. Selon elle, ses blessures n'étaient pas encore consolidées. Elle n'a produit aucun nouveau certificat médical.

M. NA, son autre frère, également entendu par la Commission, précisa que l'un des policiers avait profité de son passage sous le rideau, avec son enfant, pour projeter du gaz lacrymogène à l'intérieur. Il précisa également que, juste avant, ce policier avait frappé sur la vitre de la porte d'entrée qui s'était brisée.

M^{me} B. R., qui se trouvait près de cette porte fit le même récit des faits dont elle avait été témoin. Elle déclara également qu'après cette projection de gaz la porte du café avait été maintenue fermée par des policiers, qui avaient ainsi empêché les personnes présentes de sortir.

M. MA précisa de même que, juste au moment où il avait réussi à ouvrir la porte, il avait vu le bras d'un policier passer par l'ouverture et projeter du gaz à l'intérieur. Il situa cet épisode après celui du passage de sa sœur sous le rideau lequel avait été l'occasion, comme il l'avait appris, d'une première projection de gaz. Il déclara également que le policier, qui avait fait usage de la bombe, avait maintenu la porte pour les empêcher de sortir et que, alors qu'ils étouffaient, ils avaient été plusieurs à la tirer sans parvenir à l'ouvrir.

M. J. L. N., capitaine de police de la BAC, fonctionnaire le plus élevé en grade présent sur les lieux, reconnu tant au cours de son audition par l'IGS que devant la Commission avoir été le responsable du bris de vitre. Il indiqua qu'il avait donné un violent coup de pied sur cette vitre et qu'il avait maintenu son pied dans l'ouverture de la porte pour l'empêcher de se refermer après avoir vu le propriétaire du café qui, selon lui avait frappé son collègue M. L., en sa présence, se réfugier à l'intérieur du débit de boissons. Il précisa avoir agi ainsi pour l'interpeller. Il admit qu'à ce moment une « bonbonne » de gaz avait été vidée derrière lui mais il prétendit que personne n'avait projeté de gaz à l'intérieur de l'établissement. Il nia de même qu'une femme fût passée sous la porte, avec son enfant, en sa présence.

Alors que sa reconnaissance du bris de vitre le désignait, pour le moins, comme le principal témoin de la projection de gaz, qu'il aurait ainsi laissée commettre en sa présence, il ne communiqua, au cours de l'enquête de l'IGS, aucun renseignement de nature à permettre d'en identifier l'auteur. Il affirma que les fonctionnaires qui étaient sous ses ordres n'étaient pas à côté de lui à ce moment-là et qu'ils étaient munis non de bombes lacrymogènes de ce type mais de cartouches individuelles.

Manifestement, la voie de fait ci-dessus décrite ne lui parut pas, non plus, d'une gravité suffisante pour qu'il crût nécessaire d'établir un rapport à sa hiérarchie ni pour qu'il manifeste de la réprobation lorsqu'elle avait été commise.

M. O. D, lieutenant de police, confirma qu'à son arrivée il avait vu le capitaine J. L. N. maintenir la porte du café ouverte comme s'il avait voulu entrer à l'intérieur. Il précisa que, juste après, ils avaient été rejoints par des fonctionnaires en tenue de maintien de l'ordre dont il ignorait l'appartenance. Il reconnut également que l'un des fonctionnaires de police présents avait fait usage de gaz lacrymogène mais ne donna non plus, au cours de son audition par l'IGS, aucun renseignement de nature à permettre de l'identifier ou d'identifier la formation à laquelle il appartenait.

La projection de gaz entraîna finalement la sortie de M. MA et de son frère M. MZ qui furent immédiatement interpellés et conduits au commissariat. M. MZ fut interpellé par M. L., gardien de la paix précité. Selon M. MA, ce même gardien de la paix le traîna jusqu'au commissariat en le tirant par les cheveux.

Toutes les autres personnes, parmi lesquelles se trouvaient femmes et enfants, incommodées par le gaz, sortirent également, une par une, en passant sous le rideau. Lors de son audition par la Commission, M^{me} DA, sœur du propriétaire du débit de boissons, dont le témoignage a été ci-dessus exposé, déclara qu'avant d'entrer elle s'était adressée à une femme fonctionnaire de police, porteuse d'un châle, pour la supplier de calmer son collègue qui était devant la porte, qui, pour toute réponse, lui aurait dit : « Dégage d'ici ou je t'enlève ton fils. ». Elle précisa de même que, par la suite, dans la rue, elle lui avait demandé les raisons pour lesquelles il avait été fait usage de gaz lacrymogène après qu'on l'eut laissée entrer avec son enfant. Celle-ci lui avait, selon elle, répondu : « Assumez, les bougnoules ! »

Appelés à 3 heures 45, les pompiers arrivèrent à 3 heures 53, soit une demi-heure environ après la projection de gaz. Entendu par la commission, M. G., capitaine, expliqua qu'il s'était trouvé en présence d'une vingtaine de personnes qui manifestaient verbalement de l'agressivité à l'égard des policiers et qui s'étaient plaintes d'avoir été attaquées par les forces de police dans le bar au moyen d'une grenade lacrymogène. Il avait fait sortir toutes celles qui étaient encore à l'intérieur. Il avait constaté

l'existence d'une odeur de gaz, mais n'avait pas été incommodé, et il avait ouvert la porte pour aérer les lieux. Il n'avait pas constaté l'existence de traces d'explosion d'une grenade. Il avait également remarqué que la porte avait été fracturée. En face du café se trouvaient trois gardiens de la paix en chemise et non en tenue de maintien de l'ordre. Il leur avait demandé ce qui s'était passé et avait compris que le propriétaire du café et un autre homme avaient été emmenés dans le commissariat. Il avait proposé de les examiner, il lui avait été répondu que ce n'était pas nécessaire. Les pompiers avaient examiné toutes les personnes présentes. Ils n'avaient constaté aucune situation de détresse respiratoire. Plusieurs d'entre elles avaient les yeux rouges. La mère de MA avait été prise d'un malaise ; le capitaine s'était demandé si ce malaise était réel ou simulé. Elle avait été emmenée à l'hôpital pour y subir un examen de contrôle « .

M^{me} MS, témoin qui avait assisté à la scène depuis la rue, entendue par l'IGS, a précisé qu'à leur arrivée les pompiers avaient voulu aller dans le bar avec les invités, mais que tout le monde en était ressorti très rapidement car l'air y était irrespirable. De même M^{me} FJ, gardien de la paix, avait précisé qu'après la projection de gaz elle s'était précipitée dans le commissariat avec M. L. car elle avait les yeux larmoyants, et ils avaient dû mettre du décontaminant dans leurs yeux. Elle a indiqué qu'au bout d'un quart d'heure l'air était également devenu irrespirable dans le poste.

G. C., ami des frères A., de nationalité suédoise, invité à la soirée, dont le cadavre devait être découvert le 1^{er} janvier à 10 heures 30, dans l'escalier de son immeuble situé à quelques centaines de mètres du café, avait été un des derniers à sortir. M. NA, frère du propriétaire du débit de boissons, l'avait vu assis par terre ; il l'avait aidé à se relever et avait dû le soutenir pour l'aider à marcher. Avant l'arrivée des pompiers, il l'avait raccompagné jusqu'au carrefour suivant, où il l'avait laissé, G. C. lui ayant dit qu'il allait mieux et qu'il était en mesure de regagner seul son domicile. Il fut constaté qu'il avait fait une chute dans les escaliers de son immeuble et que sa tête avait heurté le mur. Une tache de sang avait été relevée à cet endroit, une cinquantaine de centimètres au dessus de la marche. L'autopsie avait permis de constater qu'il existait des lésions cardiaques avec athérome coronarien tritonculaire droit sévère. Ces lésions pouvaient expliquer le décès par trouble du rythme dans un contexte d'alcoolisation ayant entraîné la chute. Le taux d'alcoolémie au moment du décès était de 2,25 grammes par litre. La présence de flécaïnide, médicament anti-arythmique, avait été

détectée à teneur thérapeutique efficace. Aucune substance lacrymogène n'avait été détectée dans les prélèvements analysés.

B – Les versions de M. L. et de M. B., gardiens de la paix, et des frères A., quant au déroulement des faits qui furent à l'origine de l'intervention des services de police, recueillies au cours de leurs auditions par l'IGS et par la Commission, sont entièrement contradictoires.

M. MA admit avoir demandé à M. L., qui l'aurait menacé d'une fermeture administrative, « s'il avait bu », remarque qui, selon ses termes « avait dû le contrarier ». Alors qu'il s'apprêtait à passer sous le rideau, après que son frère, qui avait insulté les policiers, fut lui-même rentré, M. L. l'aurait bousculé avec son torse et l'aurait fait tomber. Il l'aurait tenu entre ses jambes et il lui aurait porté des coups de matraque et de poing. L'intervention de M. YM qui était revenu sur ses pas lui aurait permis de se dégager et de rejoindre sa famille, dont plusieurs membres avaient constaté qu'il saignait du visage. Une photographie avait d'ailleurs été prise de lui à ce moment.

M. YM, seule personne ne faisant pas partie de la famille du propriétaire du café qui ait été témoin de cette partie de l'action, déclara que, s'étant éloigné d'une dizaine de mètres en compagnie de son épouse et de leur enfant qui était dans sa poussette, il avait entendu le plus grand des deux gardiens de la paix (M. L.) dire à M. MA, en parlant de son café, : « Tu vas fermer ta merde. » Il précisa que, s'étant retourné, il avait vu ce gardien de la paix plaquer son ami au sol et le frapper à la tête à coups de matraque, en lui tenant la tête entre ses jambes. Selon lui, le second gardien de la paix (M. B.), qui entre-temps était allé chercher une bombe dans le commissariat, l'avait aspergé de gaz, alors qu'il tenait toujours la poussette, et lui avait également porté des coups de matraque. Il déclara que M. A. ayant réussi à se dégager en raison de sa présence, et à rentrer dans le café, M. L. avait pris la bombe que son collègue tenait à la main et avait projeté du gaz dans la salle. Selon lui, par la suite, après l'intervention de renforts, il avait vu M. L., autour duquel ses collègues formaient un cercle, taper sur la porte vitrée puis tenir cette porte pour que les gens qui étaient à l'intérieur ne puissent pas sortir.

Selon M. L., un des deux fonctionnaires, M. MA l'avait traité de « gros porc » et lui avait dit « qu'il n'était pas là pour faire chier les gens quand il y avait une réunion de famille ». Dans sa version, également, de nombreuses

personnes étaient sorties du café. Son collègue et lui avaient été contraints de reculer jusqu'au commissariat et ils s'étaient retrouvés coincés contre le mur. Il avait perdu l'équilibre, il était tombé et M. ZA, lui ayant marché sur la main, il avait été blessé à un doigt. Des collègues étaient alors intervenus, avaient fait usage de gaz lacrymogène, ce qui lui avait permis de se relever en frappant ses adversaires « à l'aveugle ». Selon M. YM, en revanche, le gardien de la paix se serait blessé en se coinçant le doigt dans la porte, après que les frères A. furent rentrés dans le café.

M. B., le deuxième fonctionnaire de police, présenta une version qui correspondait à la sienne. Selon lui, il avait retenu M. ZA qui avait voulu sauter sur son collègue, il était tombé avec lui et, son adversaire ayant eu le dessus, il avait reçu des coups dont un au visage. Il confirma que des gardiens de la paix, qui étaient intervenus, avaient fait usage de gaz lacrymogène.

La même version fut également présentée, au cours de l'enquête de l'IGS par M^{lle} F. G., gardien de la paix à la GSVP du 18^e arrondissement.

Cette version des policiers avait pour effet de tendre à justifier l'usage de gaz lacrymogène par un état de légitime défense, étant entendu que eux-mêmes avaient été victimes de ces projections de gaz et avaient dû retourner au commissariat pour y recevoir des soins.

Le capitaine de police J. L. N. confirma la réalité de cette scène dont il affirma avoir été témoin à son arrivée. Lui-même prétendit avoir été victime de la projection de gaz au moment où il avait brisé la porte vitrée et avoir dû se soigner au commissariat.

Il doit cependant être relevé que M. O. D., lieutenant de police, a déclaré, lors de son audition par la Commission, ne pas se souvenir avoir vu M. L. et M. B. recevoir du gaz lacrymogène et ne pas avoir su, au moment de son intervention, s'ils avaient échangé des coups avec les frères A. De plus la version des policiers ne se superpose pas, dans sa chronologie, avec celle des membres de la famille A. et de leurs amis et amène à poser la question de la possibilité du retour dans le café de MM. MA et ZA après l'arrivée des renforts, alors que l'affrontement décrit par les policiers se serait produit de l'autre côté de la rue, devant le commissariat.

M. MA accusa M. L. de l'avoir frappé au moment de son interpellation et M. M Z l'accusa également de lui avoir porté des coups à l'intérieur du commissariat.

Lors de son examen médical, M. MA, dont la taille est de 1,70 m pour un poids de 60 kg, présentait une égratignure au niveau du front à droite, un hématome temporal gauche, une ecchymose du lobe externe de l'oreille droite, une ecchymose de l'épaule droite.

M. MZ présentait une discrète tuméfaction de la pommette droite.

À l'issue de leur garde à vue, M. MA et M. MZ furent traduits devants le tribunal correctionnel, selon la procédure de comparution immédiate sous la prévention de violences aggravées. Ils ont été déclarés coupables de ces infractions par jugement du 2 janvier 2004. L'affaire est actuellement pendante devant la cour d'appel, saisie des appels des prévenus et du ministère public. Des journalistes qui assistaient à l'audience du tribunal pour une autre affaire s'intéressèrent à celle-ci. Le lundi suivant, cet intérêt se manifesta par la présence de la voiture d'une chaîne de télévision devant le café. Les faits firent également l'objet de la publication d'articles de journaux.

À la suite de ces événements, une fermeture administrative du café et du bureau de tabac pendant deux mois fut notifiée à M. MA au cours de la semaine suivante.

Le 6 janvier, M. MA et M. ZA portèrent plainte auprès de l'IGS. Cette plainte fut suivie de celles de plusieurs autres membres de leur famille. Le capitaine, chargé de l'enquête, a fait siennes les déclarations des fonctionnaires de police et a conclu que les allégations de M. MA et de M. ZA pouvaient difficilement être prises en considération en raison notamment de l'alcool qui avait été consommé, du caractère impulsif manifesté par M. M. A. lors de la confrontation, de la disproportion entre les violences physiques que les intéressés disaient avoir subies et ce qui était établi par les certificats médicaux, à savoir quatre et un jour d'ITT. Concernant la projection de gaz dans le café, il se contenta de conclure que « la responsabilité du gazage à l'intérieur du bar n'a pu être déterminée ».

Il doit cependant être relevé qu'aucune vérification des taux d'alcoolémie n'avait été effectuée au cours de la garde à vue. Il doit également être souligné que M. AS, qui avait été à l'origine de l'intervention des deux

gardiens de la paix, avait été remis en liberté dès que les frères A. avaient été interpellés. M. AS était ensuite revenu s'automutiler devant le commissariat, événement qui a fait l'objet d'une mention à 4 heures 15 par M. L., sur le registre des interventions. À cette heure-là, les faits qui s'étaient produits face au commissariat et les interpellations de M. MA et de M. MZ n'avaient pas encore été mentionnés. Il n'est pas possible de déterminer à quelle heure ils l'ont été, la photocopie de la mention suivante n'ayant pas été communiquée. Le placement en garde à vue n'a été notifié à M. MA et à M. MZ qu'à 4 heures 20, soit après cette automutilation.

L'existence de ce dernier incident n'a été révélée par le fonctionnaire de police M. L. que le 25 mai 2004, lors de son audition par la Commission. Il est donc permis de se demander si une procédure aurait été établie à l'encontre des frères A., si ce dernier épisode, conséquence de la mise en liberté de l'intéressé sans qu'il ait été placé en salle de dégrisement, ne s'était pas produit. Le procureur de la République a été informé de ce placement en garde à vue, par un gardien de la paix, par télécopie, à 4 heures 45. Il doit en être conclu qu'aucune information ne lui avait été donnée de ces événements et de l'usage de gaz lacrymogène dans le café, qui serait demeuré clandestin si les frères A. n'avaient pas porté plainte et si cette affaire n'avait pas été révélée par les journalistes.

Ces anomalies n'ont pas été relevées par l'enquête de l'IGS. Ce service a rencontré de grandes difficultés pour se faire communiquer les noms des fonctionnaires de police intervenants. L'identité de plusieurs d'entre eux demeurerait à ce jour ignorée.

La Commission a procédé en dernier lieu à l'audition de M^{me} D. B., mère de M. A. S. et de M. S., identifiée à la suite des recherches de l'adresse de son fils. Cette personne, dont la présence dans le café n'était pas mentionnée jusqu'alors, a expliqué que son fils A. S. souffrait de troubles graves de la personnalité qui avaient entraîné plusieurs tentatives de suicide et des actes d'automutilation. Elle a indiqué que, ce soir-là, elle l'avait rejoint dans le café parce qu'elle avait compris, à la suite d'une conversation téléphonique, qu'il avait bu, ce qui était incompatible avec le traitement médical qu'il suivait. Elle avait demandé à son frère M. S. de le faire sortir. À l'extérieur du café, A. S. avait frappé M. S. Elle avait ainsi assisté à la première partie des faits. Elle a indiqué que M. M. A., le propriétaire du bar, sorti derrière elle, avait proféré des injures à l'encontre du gardien de la paix le plus grand (M. L.), qu'il avait été arrogant et qu'il

l'avait bousculé. Elle n'a évoqué l'existence d'aucune autre violence. Elle n'a donné aucune précision à propos de la projection de gaz lacrymogène, qu'elle a dit ne pas avoir sentie. Elle a indiqué que son fils, qui avait été emmené au commissariat, en était ensuite ressorti, qu'il avait cassé une bouteille et s'était défiguré en s'entaillant le visage. Il avait été conduit à l'Hôtel-Dieu où ses plaies avaient été suturées, puis à l'infirmierie psychiatrique. Elle a précisé qu'il en était sorti le lendemain, les médecins ayant estimé que son comportement était dû à l'absorption d'alcool. Elle a indiqué qu'au mois de février elle l'avait fait partir en Algérie, qu'il en était revenu en avril et y était reparti en juillet.

Elle a souligné que, conseillère d'une association de quartier auprès de la mairie du 12^e arrondissement et signataire du contrat local de sécurité, elle était amenée, dans ce cadre, à travailler avec les services de police avec lesquels elle entretenait de très bonnes relations. Elle a ajouté que la mère de M. MA avait demandé à son fils de témoigner mais que, elle-même n'avait pas voulu que sa famille « soit salie » par une audition à l'IGS dont les locaux se trouvent dans le 12^e arrondissement.

Concernant les faits eux-mêmes, elle a également indiqué, qu'elle avait vu l'un des fonctionnaires de police se tenir le doigt, en criant de douleur. De manière quelque peu incohérente, elle a situé cet épisode après que son fils fut sorti du commissariat. Cette précision doit cependant être mise en relation avec les déclarations de M. Y M. selon lesquelles M. L. se serait coincé le doigt dans la porte au moment de la projection de gaz, et non au moment de la première partie des faits.

► AVIS

1. La Commission ne peut porter aucune appréciation sur la réalité des violences qui auraient été commises par M. MA et M. ZA sur les deux gardiens de la paix, des poursuites diligentées à leur rencontre étant actuellement en cours.

2. Elle tient pour établi que un ou plusieurs fonctionnaires de police, non identifiés à ce jour, se sont livrés à une agression en projetant du gaz lacrymogène sur un groupe de personnes qui étaient pour la plupart étrangères aux événements qui s'étaient produits à l'extérieur du café, parmi lesquelles se trouvaient des femmes, des enfants, et qui participaient de

manière pacifique à une fête familiale. Elle souligne la perversité de cet acte commis de nuit, en profitant du retour dans les lieux d'une mère qui portait son bébé et qui, au passage, aurait également été victime d'un coup de pied. De plus, selon les différents témoins, un ou plusieurs gardiens de la paix auraient maintenu la porte fermée pour empêcher, dans un premier temps, les personnes présentes de sortir.

3. La Commission constate que le capitaine de police, contrairement à ce qu'il a déclaré devant elle, a pour le moins été le témoin direct de cet acte illégal de violence et qu'il n'en a pas immédiatement informé le procureur de la République, comme l'article 40, alinéa 2 du Code de procédure pénale lui en faisait l'obligation. Elle constate qu'il n'a non plus fait état d'aucun rapport immédiatement transmis à sa hiérarchie. Elle relève de même que le parquet n'a pas été informé des incidents qui s'étaient produits devant le commissariat et que la mention de l'interpellation des frères A. n'a pas été immédiatement inscrite sur le registre utilisé à cet effet. Elle constate que le placement en garde à vue ne leur a été notifié qu'une heure après, en méconnaissance des dispositions de l'article 63-1 du même code alors que les violences qui leur ont été imputées auraient été commises juste devant le commissariat.

4. La Commission constate qu'après la projection de gaz lacrymogène les fonctionnaires de police n'ont pas porté secours aux personnes qui avaient été incommodées, et notamment aux femmes et aux enfants. Elle constate qu'ils n'ont pris aucune disposition pour limiter les effets du gaz et qu'ils se sont empressés de rentrer dans le commissariat. De plus ils n'ont pas demandé l'intervention des pompiers, ceux-ci ayant été appelés par l'un des membres de la famille du propriétaire du débit de boissons ;

5. Elle relève que le caractère clandestin de cet usage de gaz lacrymogène à l'intérieur d'un lieu clos, à l'occasion d'une action de police, se perpétue à ce jour, les références de l'unité de gardiens de la paix à laquelle cette bombe lacrymogène avait été attribuée en dotation, et l'identité du fonctionnaire qui l'a utilisée n'ayant pas été révélées.

Elle constate qu'aucune recherche n'a été effectuée par l'IGS à partir de l'enregistrement du trafic radio et qu'aucune recherche n'a non plus été effectuée à partir de la comptabilisation administrative des bombes lacrymogènes affectées à ces différentes unités.

6. Elle relève, une fois de plus, que cette affaire pose d'une manière plus générale la question de l'identification des différentes formations qui interviennent lorsque des renforts sont demandés et de leur unité de commandement. Il n'est pas admissible que les mouvements de chaque équipage ne soient pas signalés par celui-ci puis enregistré au niveau central. On ne peut que déplorer que des fonctionnaires de police, non directement impliqués dans les faits, semble-t-il, se trouvent ainsi dispensés d'apporter leurs témoignages alors que certains de leurs collègues sont mis en cause.

7. La Commission ne peut porter aucune appréciation sur l'existence d'un lien de causalité, entre l'aspersion de gaz lacrymogène et la mort de G. C., cette appréciation relevant de la seule compétence des juridictions d'instruction saisies du dossier. Elle observe cependant que la violence dont il a été victime n'a pu qu'aggraver le risque mortel auquel il était exposé.

► RECOMMANDATIONS

1. La Commission recommande que soit mis en place un système efficace d'enregistrement des mouvements de tous les équipages et des suites données aux incidents auxquels ils sont confrontés. À cette fin, et à partir de la présente affaire pour tenter d'expliquer les carences constatées, elle recommande :

a) la poursuite de l'enquête afin d'identifier les auteurs de la projection de gaz lacrymogène dans le débit de boisson, ce qui pourrait se faire notamment à partir des enregistrements radio et de la comptabilisation des bombes lacrymogènes dans les différentes unités ;

b) que soit effectuée une enquête administrative afin de rechercher les raisons pour lesquelles les interpellations de M. MA et de M. MZ n'avaient pas été immédiatement mentionnées sur le registre et sur les raisons pour lesquelles leur placement en garde à vue ne leur a pas été immédiatement notifié, et afin de déterminer l'heure de rédaction du rapport établi par M. L., daté 1^{er} janvier à 3 heures 45 ;

c) que soit effectuée une enquête administrative pour que soient déterminées les raisons pour lesquelles le procureur de la République n'a pas été informé de l'agression commise par la projection de gaz sur les personnes qui se trouvaient dans la salle du café.

2. Pour l'avenir elle renvoie à l'application de l'instruction du 14 juin 2004, de M. le directeur général de la police nationale définissant l'utilisation des produits incapacitants notamment en milieu fermé et qui rappelle :

– qu'en dehors des cas spécifiques de maintien de l'ordre, l'usage des aérosols, doit être limité aux situations de légitime défense, à l'interpellation d'auteurs de crime ou délit flagrants, à l'exécution des mandats de justice, à la réduction d'une résistance manifeste à l'intervention légale du policier ;

– que les aérosols ne doivent être employés que dans le cadre d'une riposte proportionnée, réalisée avec discernement, notamment en milieu fermé où leur utilisation doit rester très exceptionnelle.

Cette instruction souligne également qu'en dehors de l'action propre du gaz incapacitant les réactions de panique, de stress ou d'anxiété peuvent provoquer une augmentation des effets, notamment en milieu clos, et incite à la plus grande prudence dans l'usage de ce produit à l'égard des personnes dont l'état de santé peut se révéler fragile.

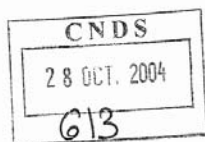
La Commission recommande enfin de définir une procédure d'enregistrement de l'attribution de ces bombes lacrymogènes à chacun des fonctionnaires de police afin d'en prévenir tout usage clandestin.

Elle décide que le présent avis sera transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en matière de violences dans un contexte d'agression à caractère raciste.

Adopté le 5 octobre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, et à M. Yves Bot, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris. À la suite d'un courrier du préfet de police, le président de la CNDS a réécrit au ministre de l'Intérieur :

LE PRÉFET DE POLICE



Paris, le 25 octobre 2004

Monsieur le Président,

J'ai appris par la presse l'existence d'une décision de la commission que vous présidez concernant des allégations de violences émanant des frères A. , tenanciers d'un bar tabac dans le 18^{ème} arrondissement de Paris.

Je suis étonné par cette décision d'autant que le sujet n'avait pas été évoqué lors de la réunion Police Nationale-CNDS qui s'était tenue au Ministère de l'Intérieur le 5 octobre dernier.

Je vous rappelle qu'une information judiciaire est toujours en cours au TGI de Paris et que l'enquête administrative, ouverte à mon initiative dès la connaissance que j'ai eue de la plainte des frères A. , n'est pas conclue. J'estime donc que le fond de l'affaire ne pourra être évoqué avec pertinence qu'à l'issue de ces diligences.

Aux dires des articles de presse, vous estimeriez regrettable que l'Inspection Générale des Services n'ait effectué aucune recherche à partir de l'enregistrement du trafic radio au moment de l'interpellation ; or, dans la procédure transmise au Parquet, il y a justement un procès-verbal rédigé à ce sujet, auquel sont annexées les feuilles radio concernées.

Il serait aussi reproché à l'Inspection Générale des Services de n'avoir effectué aucune recherche à partir de la comptabilisation administrative des aérosols lacrymogènes affectés aux différentes unités. Or, cette comptabilisation n'existe pas ; de plus, l'usage partiel d'un aérosol n'entraînait pas à l'époque de compte rendu, obligation qui, depuis quelques mois, a été introduite par l'instruction d'emploi du Directeur Général de la Police Nationale relative à l'utilisation des produits incapacitants.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de La Tour Maubourg
75007 PARIS

/.

Je vous rappelle que le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales a insisté, lors de son déplacement à la Préfecture de Police le 17 septembre dernier, sur l'éthique nécessaire dans l'action policière : l'Inspection Générale des Services est, à Paris, le gardien désigné pour faire respecter ce principe fondamental. Il est dommage que des assertions non vérifiées prêtées à la CNDS aient pu jeter le trouble sur la qualité du travail de l'Inspection Générale des Service. Je le regrette vivement car personne ne peut suspecter la conscience professionnelle de l'IGS ni sa rigueur qui lui est, au contraire, régulièrement reprochée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Avec mes regrets et toute ma considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. P. Proust', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Paul PROUST

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale de déontologie
de la sécurité

LE PRÉSIDENT

Paris, le 9 novembre 2004

N° 816.PT/MT/2004-5

Monsieur le Ministre,

La Commission nationale de déontologie de la sécurité vous a adressé sa décision relative à des faits commis le 1^{er} janvier 2004 rue de Clignancourt à Paris ayant opposé des fonctionnaires de police à des personnes fêtant le nouvel an dans le débit de boissons de M. A .

A propos de cette affaire, j'ai reçu de M. le Préfet de Police de Paris une lettre dont copie jointe qui a été soumise le 8 novembre 2004 à la Commission. Cette lettre a appelé de sa part les observations suivantes :

- La Commission ne donne de publicité à ses décisions que dans son rapport annuel ; par contre elle en envoie une copie au parlementaire qui l'a saisie ; aucune autre communication n'est faite, notamment à la presse.

- L'ordre du jour de la réunion qui s'est tenue le 5 octobre à votre ministère à la demande de M. le Directeur général de la police nationale nous a permis d'aborder de nombreux sujets d'ordre général comprenant les problèmes récurrents que la CNDS est amené à examiner dans nombre de ses saisines : l'exercice de la police la nuit, l'usage de gaz lacrymogène, les conditions de garde à vue, le menottage, la formation des fonctionnaires de police et la réforme des corps et carrières.

Cette réunion ne pouvait porter sur les problèmes généraux que pourrait poser le dossier A , la décision de la commission du 5 octobre, n'ayant pas encore été portée à votre connaissance.

.../...

M. Dominique de Villepin
Ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales
Place Beauvau
75008 PARIS

62, boulevard de la Tour Maubourg - 75007 Paris - Téléphone : 01 53 59 72 72 - Télécopie : 01 53 59 72 73
Site internet : www.cnds.fr

- Si la Commission ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle (article 8 de la loi du 6 juin 2000) elle n'est pas obligée d'attendre le résultat de telles procédures pour faire connaître ses conclusions au vu de ses investigations. Elle peut même, comme elle l'a fait, transmettre son avis au procureur de la République (article 8 alinéa 3). La commission n'a porté aucune appréciation sur les faits soumis au juge d'instruction saisi du décès d'une personne de nationalité suédoise. Elle a limité son avis aux questions relatives à la déontologie des fonctionnaires de police.

- Dans un état de droit, il ne peut être admis qu'une action de la police puisse demeurer clandestine. Il appartient aux autorités hiérarchiques de mettre en œuvre les procédures de contrôle permettant de prévenir de telles actions ou d'en identifier les auteurs. Indépendamment de l'ouverture d'une information judiciaire, cette question intéresse directement la déontologie de la police.

La Commission, comme dans une précédente affaire, ne peut que regretter que des fonctionnaires de police, témoins d'affrontements sur la voie publique avec des forces de l'ordre, n'aient pas l'élémentaire civisme d'apporter leur témoignage et ne puissent être retrouvés.

L'avis de la Commission pose la question des pouvoirs dont dispose l'IGS. Le fait est que ce service n'a réussi à se faire communiquer ni l'identité de tous les policiers qui sont intervenus à la suite de la demande de renfort, ni celle des policiers qui ont utilisé une bombe lacrymogène au cours de cette intervention. La prise de connaissance de l'enregistrement du trafic radio (à supposer que cet enregistrement existe et qu'il ait été conservé) et de la comptabilisation des bombes lacrymogènes dont sont dotées les différentes formations aurait dû permettre de résoudre ces questions.

Concernant le premier point, il n'existe aucune garantie que les renseignements figurant sur la main-courante relatant les différentes communications du trafic radio, figurant au dossier soient complets. Cette transcription n'offre de plus aucun caractère d'authenticité. On ne voit pas en effet pour quel motif une unité de police n'informerait pas sa salle radio de son intervention. D'ailleurs la circulaire du 2 août 2004, relative aux B.A.C., prescrit de veiller « impérativement tout au long de la mission à ce que le contact radio ne soit jamais rompu ».


Concernant le second point, il paraît bien difficile d'admettre qu'il n'existe aucune comptabilisation de l'affectation des bombes lacrymogènes de type "extincteur" à chaque unité de police. Il doit être relevé qu'en l'espèce, il a été fait usage d'une telle bombe et que selon le capitaine de police entendu par la commission, principal "témoin" des faits, la bombe a été vidée par son utilisateur. Si tel a été le cas elle a été nécessairement remplacée et cela doit apparaître quelque part. Un gardien de la paix entendu par la commission a d'ailleurs fait état d'un tel enregistrement, pour se disculper.

.../...

La Commission, dans ses recommandations, a pris acte des progrès résultant de l'instruction du 14 juin 2004 prise à la suite d'un précédent avis de la CNDS du 19 novembre 2003 et définissant l'utilisation des produits incapacitants notamment en milieu fermé.

La Commission n'a jamais entendu mettre en cause un des deux corps de contrôle de la police nationale. Ces précisions peuvent vous être utiles pour la réponse que les recommandations de la Commission appellent de votre part.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



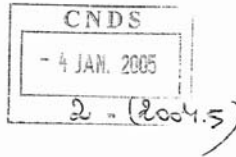
Pierre TRUCHE



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

LE MINISTRE

PN/CAB/04-13005



Paris, le 29 DÉC 2004

Monsieur le Président,

Par courrier du 6 octobre 2004, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, sur l'intervention de fonctionnaires de police, lors de la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier 2004, à la suite d'incidents qui se sont produits devant le débit de boissons dit le « café de la poste », à Paris (18^{ème}), tenu par les frères A. ...

A la suite des précisions apportées dans votre correspondance du 9 novembre 2004, je peux vous apporter les éléments de réponse suivants :

Votre recommandation relative à la mise en place d'un système efficace d'enregistrement des mouvements de tous les équipages rejoint une préoccupation de mon ministère qui se penche sur l'amélioration du système actuellement en vigueur, en particulier par l'apport de technologies nouvelles. Il en est de même sur la nécessité d'un développement de nouveaux logiciels permettant l'enregistrement de la totalité des trafics radio.

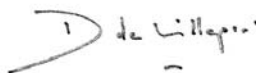
.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie et de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Je vous rappelle, comme vous l'avait précisé la lettre du préfet de police du 25 octobre dernier, que les enquêtes dont vous préconisez l'ouverture sont déjà en cours ; je vous tiendrai informé de leurs conclusions.

Concernant l'instruction d'emploi du 14 juin 2004 du directeur général de la police nationale relative à l'utilisation des produits incapacitants notamment en milieu fermé, je vous confirme que son application devrait permettre le suivi de l'attribution et de l'usage des aérosols ; des contrôles seront effectués pour vérifier la rigueur dans l'exécution de cette instruction, en particulier par vérification des inventaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Dominique de VILLEPIN

PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS
DIVISION DU DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

GN/NM
04/05232/SGE

Paris, le 8 décembre 2004

LE PROCUREUR GÉNÉRAL
PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

A

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DE
DEONTOLOGIE DE LA SECURITE
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

OBJET : Intervention de fonctionnaires de la police nationale à Paris, au cours de la nuit du 31 décembre 2003 au 1er janvier 2004, à la suite d'incidents devant un débit de boissons

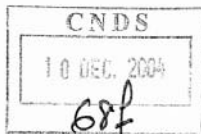
V/REF : N°735/PT/MT/2004-5

J'ai l'honneur de vous informer de ce que le procureur de la République de Paris m'a fait connaître que, dans l'affaire visée en objet, son parquet avait requis le 13 mai 2004 l'ouverture d'une information judiciaire contre personne non dénommée des chefs de violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à 8 jours commises par personne dépositaire de l'autorité publique sur les personnes de M A Z A S A L A D A ET Y M

En ce qui concerne le décès de Monsieur G C , camarade des frères A et convié à la soirée (dont le corps a été découvert le 1er janvier 2004 à 10h30 dans l'escalier de son immeuble), le parquet de Paris a requis, le 30 janvier 2004, l'ouverture d'une information judiciaire pour rechercher des causes de la mort.

Aux termes du rapport d'autopsie et des examens pratiqués, l'intéressé serait décédé d'une cause étrangère aux violences exercées.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé des suites de ce dossier.



LE PROCUREUR GÉNÉRAL

[Handwritten signature]
Jean-Louis P...
Ancien conseiller